



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 juin 2023

**DEPARTEMENT**  
LOT et GARONNE

**ARRONDISSEMENT**  
NERAC

**CANTON**  
NERAC

**Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Présents : 18  
Votants : 28**

**OBJET :**  
Redevance pour occupation du  
domaine public par des réseaux  
de télécommunications

**N° 069/2023**

L'an deux mille Vingt-et-Trois, le 9 juin à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 2 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO Adjoints au Maire, Mmes et MM. DAVID, BOZZELLI, VICENTE, GOLFIER, IBN-SALAH, Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, TUFFERY, BERTHOUMIEU, TAROZZI, DULOUEARD, FONTANEL, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :**

Monsieur ARNAUNE qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.  
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.  
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.  
Madame GARBAY qui a donné pouvoir à Monsieur TAROZZI.  
Monsieur GELLY qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET.  
Madame MEDECIN qui a donné pouvoir à Madame CASEROTTO.  
Madame PRADO qui a donné pouvoir à Monsieur BOZZELLI.  
Madame SERRES-SOLANO qui a donné pouvoir à Monsieur ESSERTEL.  
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Monsieur GOLFIER.  
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur DULOUEARD.

**Absent non excusé :**

Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur GOLFIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.

L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur. La liste des délibérations de la séance du 4 avril 2023 a été affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPORTEUR : Monsieur ESSERTEL**

Monsieur le Maire expose que le passage des réseaux de télécommunications, qu'ils soient aériens ou souterrains, est susceptible de donner lieu à une redevance d'occupation du domaine public, selon les dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

C'est déjà le cas pour l'occupation du domaine public communal par les divers concessionnaires de réseaux tels que Enedis ou GRDF.

Il est donc donné connaissance au Conseil des dispositions du C.G.C.T. et du décret précité en vue d'adopter le principe d'une R.O.D.P. concernant les réseaux de télécommunications à hauteur de 100% du plafond du mètre linéaire de réseau filaire prévu réglementairement pour 2023.

Ces tarifs sont les suivants :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain.
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien.
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les installations radioélectriques (cabines notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre 2 supports.

Ce montant sera revalorisé chaque année, selon la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29  
Vu le code des postes et télécommunications électroniques, notamment son article L47  
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux R.O.D.P.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à des versements de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- D'instaurer une redevance d'occupation du domaine public communal, qu'il soit aérien ou souterrain, en cas de déploiement de réseaux de télécommunications par tout opérateur de téléphonie à partir de 2023.
- D'en fixer le montant comme suit :
  - 46,95€ par kilomètre et par artère en souterrain.
  - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien.
  - 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les installations radioélectriques.
- D'en prévoir la réactualisation annuelle comme dit plus haut.
- D'inscrire la recette au BP 2023, recettes de fonctionnement, chapitre 70.
- D'autoriser Monsieur le Maire de Nérac à recouvrer ces redevances en émettant annuellement un état déclaratif et un titre de recettes visant à appliquer la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.

Certifié conforme et exécutoire  
compte tenu de la récépissé en Sous-  
préfecture de Nérac le

Et de la publication à Nérac le

Le MAIRE,

